LYCEE-SAVENAY

Jacques Prévert

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Règlement intérieur suite à la commission permanente du 29/03/2022 et au Conseil d'administration du 25/04/2022.

Le présent règlement, fruit d'une large concertation entre les différents membres de la communauté lycéenne (élèves, parents d'élèves, personnels) a été établi dans un esprit de confiance mutuelle.
Il rassemble et fixe dans un seul document l'ensemble des règles de vie dans l'établissement. Il repose sur les valeurs fondamentales de la République, sur la volonté de donner du sens aux actions collectives et rappelle les règles de civilité et de comportement de chacun.
Dans cet esprit, le lycée Jacques Prévert prône la tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions et réprouve l'usage de toute forme de violence, d'intimidation et d'atteinte aux personnes. Les libertés fondamentales d'opinion, d'expression, de croyance et de pensée doivent y être respectées.
Le lycée s'engage dans une démarche d'éducation au développement durable (E3D) et d'actions éco-citoyennes.
Le lycée encourage et valorise tout engagement citoyen ainsi que la solidarité entre élèves et l'action de leurs représentants.
L'exercice des droits et des obligations est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Au lycée, les élèves poursuivent l'apprentissage de la citoyenneté, dans la tolérance, en respectant le pluralisme, en refusant toute propagande politique ou religieuse, en s'appuyant sur les principes, les valeurs et les lois de notre démocratie.
L'ensemble de la communauté scolaire est responsable de l'application du règlement intérieur.

Titre 1 : VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1-1 ORGANISATION GENERALE.

1.1.1. Horaires.

Les portes de l'établissement sont ouvertes aux élèves de 8h à 18h15 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 8h à 12h45 le mercredi. Les cours débutent précisément à la sonnerie de 8h30 le matin et de 14h l'après-midi. La récréation a lieu entre 10h20 et 10h35, celle de l'après-midi entre 15h50 et 16h05. Certains cours peuvent être organisés à 13h ou 13h30.

1.1.2. Circulation dans l'établissement.

La traversée de la rue J. Malègue est autorisée dans le but de se rendre d'un bâtiment à l'autre, en préconisant une traversée prudente sur le passage piéton et sans stationnement devant les bâtiments et espaces privés aux abords du lycée.
L'accès à la gare routière est autorisé uniquement au moment où les élèves usagers du transport scolaire descendent de l'autocar à leur arrivée au lycée et lorsqu'ils y remontent à la fin de leur journée de cours.

1.1.3 Usage du parking du lycée.

Pour les élèves, seuls les vélos, les motocyclettes sont autorisées à utiliser le parking.
L'usage du parking voiture est strictement réservé aux personnels du Lycée.
Les élèves sont autorisés à se rendre (aller et retour) par leurs propres moyens, directement sur les lieux de pratique de l'EPS. Ils ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

1.1.4 Usage des locaux.

Les élèves doivent prendre le plus grand soin des locaux et des matériels qui leur sont confiés. Aussi, les dégradations ne peuvent-elles être qu'accidentelles. En ce cas, il convient de prévenir immédiatement les Conseillers Principaux d'Education.

1.1.5. Accès au restaurant scolaire.

Sauf autorisation exceptionnelle écrite du chef d'établissement, l'accès au restaurant scolaire (self et cafétéria-snack) est réservé aux possesseurs d'une carte d'accès, et l'introduction de denrées ou de repas extérieurs est prohibé.
Une carte munie d'un étui est confiée à chaque personne déjeunant régulièrement au restaurant scolaire. Elle doit être présentée à l'entrée du restaurant et être suffisamment approvisionnée le cas échéant. Son remplacement peut être assuré moyennant une participation financière fixée par le conseil d'administration. L'ensemble est à restituer en bon état.

1.1.6. Accueil des correspondants étrangers.

En dehors des échanges prévus par l'établissement, les élèves qui souhaitent que leur correspondant étranger soit accueilli au lycée, doivent en faire la demande écrite, une semaine avant, auprès du Proviseur.

1.1.7. De l'usage du tabac.

L'usage du tabac ainsi que des cigarettes électroniques est interdit dans l'ensemble du lycée en application de la loi. Tout manquement à cette interdiction est passible de sanctions prévues dans ce règlement intérieur.

1.1.8. Produits et objets interdits.

L'introduction et à fortiori l'usage de produits et d'objets interdits par les Lois et Règlements en vigueur font l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la comparution en conseil de discipline et entraîner l'exclusion définitive de l'établissement. Ils peuvent également donner lieu à un signalement auprès des services judiciaires compétents.

1.1.9. Utilisation des smartphones et appareils connectés

- L'usage du smartphone et des appareils connectés pour les élèves et les personnels est autorisé au CDI et en salle d'études pour un travail à vocation pédagogique et à condition que cela n'occasionne pas de gêne.
  Ces dispositifs ne doivent pas être utilisés dans les salles de classe, aux gymnases, au restaurant scolaire. Dans ces lieux, ils doivent être éteints ou déconnectés et rangés.
- L'usage d'un smartphone en salle de cours ne peut être autorisé qu'avec l'agrément de l'enseignant à des fins pédagogiques.
- Dans les autres conditions, le smartphone doit être utilisé raisonnablement et de façon responsable notamment au regard du droit à l'image et du droit à l'intégrité de chacun.
- La recharge de l'appareil connecté doit rester exceptionnelle.

1.1.10. Utilisation d'appareil sonore et/ou visuel.

L'usage d'appareil sonore (enceinte bluetooth) et appareil photo n'est pas autorisé afin de garantir le respect d'autrui et la tranquillité de tous.

1-2 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS.

1.2.1. Principe général.

Chaque élève est responsable de ses biens et l'administration du lycée ne peut être tenue responsable des vols et dégradations de leurs biens à l'intérieur de l'établissement. Tout méfait relevant du droit commun s'il ne peut être réglé à l'amiable, sera signalé à l'attention de l'autorité judiciaire.
Chacun des membres de la communauté scolaire devra se reporter aux consignes affichées dans les locaux.

1.2.2. Salles de travaux pratiques.

Les professeurs concernés sont chargés de faire appliquer les règles de sécurité liées à leur enseignement. Le port de la blouse en coton est obligatoire.

1.2.3. Organisation des soins et des urgences.

Les membres de l'équipe médicale composée d'un médecin scolaire et d'une infirmière sont présents dans l'établissement selon un planning défini, consultable à la vie scolaire.
En cas de nécessité, un élève peut se rendre à l'infirmerie aux heures d'ouverture. Si cela survient pendant un cours, il doit demander l'autorisation à son professeur et doit être accompagné d'un autre élève. En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'infirmière, l'élève doit se rendre à la vie scolaire qui le prendra en charge.

1.2.3.1 Médicaments.

Le lycée n'est pas en mesure de dispenser ou de détenir régulièrement des médicaments. Les familles veilleront à ce que les doses en possession des élèves soient limitées à la stricte consommation quotidienne. Les cas particuliers, nécessitant des dispositifs adaptés, doivent être signalés au service médical.

1.2.3.2 Urgences médicales, interventions chirurgicales, accidents.

En fonction des indications portées par les parents sur les feuilles d'inscription de leur(s) enfant(s), le Chef d'Etablissement, ou son représentant, est habilité à prendre toute mesure nécessitée par l'état de santé de l'élève.

1.2.3.3. Cas particuliers.

En cas de dysfonctionnement imprévisible de l'organisation des cours ou d'intempéries graves perturbant les transports scolaires, les élèves peuvent être autorisés à rentrer chez eux sur décision du chef d'établissement ou de son représentant, par le moyen de locomotion le plus approprié. Dans cette attente, il est cependant rappelé que les élèves ont intérêt à utiliser ce temps en salle de travail ou au CDI pour des travaux personnels.

1-3 FRAIS D'HEBERGEMENT.

Les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. Toutefois, des aménagements à cette règle peuvent être accordés par l'Agent Comptable sur demande des familles.

Les changements de catégorie (externe / demi-pensionnaire) n'ont lieu qu'à la fin de chaque trimestre. Tout trimestre débuté dans une catégorie est exigible dans cette catégorie.
Lorsque l'hébergement n'est pas assuré du fait de l'établissement ou en cas d'absence pour départ de l'établissement (stage, exclusion) une remise d'ordre est accordée de plein droit.
Une remise d'ordre peut être accordée sur demande écrite du responsable légal en cas d'absence pour motif médical ou familial, attesté par le Proviseur, pendant 4 repas ou plus consécutifs.
A titre exceptionnel, notamment en cas de grève, un repas froid peut être servi. Cela ne donne pas lieu à déduction sur les frais scolaires.

Titre 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

2-1 LES ELEVES DISPOSENT DE DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS.

2.1.1. Droit d'expression.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations d'élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'Etablissement et du Conseil d'Administration. Le droit d'expression individuelle est également reconnu pour les lycéens.

2.1.2. Droit de réunion.

Le droit de réunion peut être exercé par les élèves avec l'accord préalable du Chef d'Etablissement.

2.1.3 Droit d'association.

Le droit d'association est reconnu, selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens. Les associations ayant leur siège au lycée sont :

- Maison Des Lycéens (MDL)
- Association sportive UNSS
- Association "Marchands de Prose"
- Association d'Histoire du Lycée de Savenay (AHLS).

2.1.4. Maison Des Lycéens (M.D.L.).

Il existe au lycée une Maison Des Lycéens qui offre l'opportunité aux élèves de pratiquer diverses activités culturelles et ludiques. La cotisation pour l'année est votée en assemblée générale de la MDL.
Les activités décidées chaque année en assemblée générale sont offertes aux horaires de la pause méridienne ainsi que pour certaines à partir de 16h. Des horaires exceptionnels peuvent être décidés.

2.1.5. Droit de publication et d'affichage.

Le droit de publication s'exerce dans le respect d'autrui et de l'ordre public. Les textes doivent être signés par leurs auteurs. Le Chef d'Etablissement peut suspendre toute diffusion si les écrits présentent un caractère injurieux. Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves dans les bâtiments scolaires.

2.1.6. Elèves majeurs.

Les élèves majeurs sont régis par le même règlement intérieur que les élèves mineurs. En particulier, toute la correspondance officielle de l'Etablissement sera adressée aux parents, sauf si l'élève en fait la demande écrite. En ce cas, et pour tout autre problème qui naîtrait du fait de cette majorité, il sera fait application de l'article 2.7 de la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000.

2-2 LES ELEVES ONT DES OBLIGATIONS.

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. Parmi ses objectifs d'éducation et de formation, le lycée a pour vocation de préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doit constamment avoir le souci de leur formation civique. Les élèves ont ainsi le devoir de connaître les règles applicables et de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques.

2.2.1. Respect de la laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève ne respecte pas l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2.2. Respect de chacun.

Tous les membres de la communauté scolaire se doivent un respect mutuel, tant dans leur personne que dans leurs biens. Les bâtiments et le matériel mis à leur disposition doivent être également respectés.

2.2.3. Respect des bâtiments et du matériel.

Les bâtiments et le matériel mis à disposition par le lycée constituent l'outil de travail de chacun. Il est impératif de les respecter.

2.2.4. Assiduité et travail.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'assiduité, la ponctualité et l'implication dans le travail sont placées au centre de ces obligations. Elles sont la condition essentielle pour que le lycéen mène à bien son projet personnel.

Dans chaque discipline, les professeurs peuvent de façon explicite, intégrer à leur évaluation des éléments relatifs aux savoirs sociaux : participation, engagement, aptitude au travail collectif, sens de l'effort, régularité.

Le travail non fait, les devoirs non rendus sont passibles de sanctions disciplinaires, prévues au présent règlement. Lorsqu'un élève a été absent à une évaluation, quel que soit le motif de son absence, l'élève compose, sur la même épreuve ou une épreuve de remplacement. Il se signale aux CPE et au professeur concerné. L'organisation et l'évaluation de ce travail relève de la responsabilité pédagogique du professeur et ne peut être contestée.

L'assiduité est définie en référence aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et optionnels auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

Pour les cours d'EPS, les élèves inaptes doivent se présenter à leur professeur muni du certificat médical d'inaptitude. Le professeur appréciera la situation et l'élève sera intégré au cours d'EPS ou sera invité à se rendre en étude. La présence en cours ou en étude requiert un caractère obligatoire. A cet égard, le certificat médical devra spécifier le type d'inaptitude(s) partielle(s) afin que l'activité physique soit adaptée (voir certificat médical – annexe 2).

Les élèves qui n'ont pas de cours sont en situation de travail personnel. Ils se rendent dans les salles mises à leur disposition ou au C.D.I.

Une heure hebdomadaire d'étude obligatoire sera inscrite dans l'emploi du temps de la classe de seconde à laquelle les élèves sont tenus d'assister quel que soit leur régime.

Le régime de sortie est déterminé par les responsables légaux de l'élève en début d'année scolaire. Le choix du régime doit être notifié par la signature du coupon réponse annexé au règlement intérieur (*annexe 1*) et distribué en début d'année scolaire.

Toute modification du régime en cours d'année doit être demandée par écrit à l'établissement.

Le hall (Bâtiment L) est ouvert aux récréations, à la pause méridienne et à partir de 16h. En aucun cas les élèves inoccupés ne doivent circuler ou stationner dans les couloirs.

Dans le cadre de certaines activités pédagogiques (stages, Travaux Personnels, enquête ...), un élève peut être amené, seul ou en groupe, à effectuer des recherches ou des travaux en autonomie, dans ou hors de l'établissement, sur des créneaux horaires inclus dans son emploi du temps ou hors du temps scolaire. Dans chaque cas, les déplacements de l'élève à l'extérieur de l'établissement sont autorisés par le Chef d'Etablissement après qu'ont été précisés les objectifs, modalités, horaires par le professeur responsable de l'activité. Pour toute activité hors de l'établissement les parents sont informés par écrit.

2.2.5. Le C.D.I.

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un espace de ressources ouvert à tous les membres de la communauté scolaire.

C'est un lieu pédagogique où les élèves peuvent venir pour :

- travailler
- faire des recherches documentaires (base de données du CDI e-sidoc, base Europresse, Internet...)
- s'informer, suivre l'actualité (abonnements à la presse et à des revues)
- lire et emprunter des documents (romans, BD, livres documentaires, magazines...)
- consulter la documentation sur l'orientation,
- visiter des expositions,
- trouver des informations culturelles, se renseigner sur le e-pass culture.

Les horaires du CDI sont affichés sur la porte et sur e-lyco.

Le CDI est un lieu de travail calme.

Quelques règles :

- Pour que chacun puisse travailler dans de bonnes conditions, il est nécessaire de le faire en silence ou au plus en chuchotant.
- Les élèves peuvent travailler par groupes de 4.
- Les élèves ont accès à des ordinateurs pour travailler et imprimer des documents.
- Le smartphone est autorisé uniquement pour travailler (accès à e-lyco ou Pronote, dictionnaires en ligne…). Il est strictement interdit de jouer à des jeux vidéos, d'avoir une conversation téléphonique ou de regarder des vidéos.
- Il est interdit de manger au CDI : respect des lieux, du travail des agents, du matériel et des documents.

Le CDI est aussi une salle de classe, il n'est donc parfois pas accessible lorsque des classes viennent y travailler (consulter le planning hebdomadaire sur la porte).
(Pour en savoir plus, consultez la rubrique du CDI sur e-lyco ou le livret d'accueil)

2.2.6. Discipline et autodiscipline.

L'autodiscipline constitue un objectif vers lequel tous doivent tendre et que les personnels et élèves de l'établissement s'attachent à mettre en oeuvre.

Cependant, en cas de manquements, sont prévues

- les punitions scolaires suivantes :

  1° excuse orale ou écrite ;
  2° devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
  3° exclusion ponctuelle d'un cours : punition exceptionnelle, justifiée par un manquement grave. L'élève est alors accompagné au bureau de la Vie Scolaire et un travail lui est donné à effectuer pendant le temps d'absence du cours.
  4° retenue.

Une exclusion de cours ou une retenue donne lieu à une information écrite adressée aux Conseillers Principaux d'Education et au Chef d'Etablissement.
Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement et, également, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

- les sanctions disciplinaires suivantes :

  1° L'avertissement ;
  2° Le blâme ;
  3° La mesure de responsabilisation ;
  4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
  5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
  6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
  Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
  Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline.
  7° Dans le cas d'une absence non justifiée à une évaluation ponctuelle organisée par l'établissement dans le cadre du contrôle continu, la note zéro est attribuée pour cet enseignement. (BO n°30 du 29 juillet 2021).
  8° Le non-respect des obligations imposées par le protocole sanitaire est susceptible de sanction.

- des mesures de responsabilisation : La mesure de responsabilisation peut également consister à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, en dehors des heures d'enseignement.

Une **commission éducative** est instaurée. Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

Composition de la commission éducative

- le Proviseur ou le proviseur adjoint (président)
- un CPE
- le professeur principal de la classe
- les professeurs de la classe
- un représentant des parents d'élèves au conseil de la classe ou bien, à défaut, élu au Conseil d'administration du lycée

Sont également convoqués

- l'élève
- ses parents ou représentants légaux
- toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève, à l'initiative du président de séance (un délégué élève peut être convoqué si sa présence est souhaitée ou souhaitable)

2.2.7. Fréquentation scolaire.

Le régime qui régit les sorties est celui de l'externat pour tous les élèves, excepté ceux dont le représentant légal en fait la demande par écrit. En aucun cas, les élèves ne sont autorisés à quitter un cours avant la sonnerie, sauf autorisation expresse du professeur responsable.

Dès qu'un élève est absent, le responsable légal doit prévenir immédiatement par téléphone (ou par courriel) es Conseillers Principaux d'Education ou le service de la vie scolaire du lycée sans attendre l'avis d'absence envoyé par l'Etablissement. A son retour, l'élève muni d'une lettre du responsable légal et éventuellement d'un certificat médical de guérison, se présente au service de la vie scolaire pour y retirer un billet, l'autorisant à rentrer en classe. Il doit présenter ce billet à chaque professeur concerné par son absence.

Pour toute absence, non due à la maladie, prévue d'avance, une autorisation doit être demandée aux Conseillers Principaux d'Education par le représentant légal.

Le contrôle des absences se fait heure par heure et le relevé a lieu tous les jours. Le décompte des demi-journées d'absences et des retards est reporté sur les relevés scolaires.

Les retards comme les absences doivent rester exceptionnels et les abus sont sanctionnés. Tout élève en retard doit passer au service de la vie scolaire pour obtenir une autorisation d'entrée, qu'il doit présenter au professeur. Sans cette autorisation, le professeur n'est pas tenu d'accepter en cours un élève retardataire et le signale aux Conseillers Principaux d'Education.

RECENSEMENT DES TEXTES OFFICIELS

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.
Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République
Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.
Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation
Décret du 18 février 1991. Droits et obligations des élèves.
Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011 Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement
Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré
Loi du 15 mars 2004. L. n°2004-228 du 15 mars 2004 et circulaire d'application 2004-084 du 18 mai 2004. Respect de la laïcité.
Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 charte de la laïcité
Circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000 EPLE (Article 2.7 concernant la majorité)
Circulaire N°2001-256 DU 30-3-2001 (Gratuité)
Décret du 15 novembre 2006 (applicable depuis le 1er février 2007) modifie la loi Évin sur l'usage du tabac dans les lieux publics

- **Droit à l'éducation**

Code de l'éducation
L 111-1 à L 111-5 : Dispositions générales
L 112-1 à L 112-3 : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés

- **Obligation scolaire**

Code de l'éducation, L 131-1 à L 131-12

- **Gratuité de l'enseignement scolaire public**

Code de l'éducation, L 132-1 à L 132-2

- **Laïcité de l'enseignement public**

Code de l'éducation, L 141-1 à L 141-6

- **Liberté de l'enseignement**

Code de l'éducation, L151-1 à L 151-6

- **Baccalauréat général et technologique : Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022**

BO n°30 du 29 juillet 2021

Le règlement intérieur du lycée peut être révisé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Chef d'Etablissement ou à la demande de la moitié de ses membres.

ANNEXE 1

REGIMES DE SORTIE

TOUTE MODIFICATION DE REGIME EN COURS D'ANNEE DOIT ETRE DEMANDEE PAR ECRIT.

Je, soussigné _____, responsable légal de_____ en classe de _____ choisi le régime (veuillez cocher et remplir le régime correspondant à votre choix.):

□**R1**
Présence obligatoire de 8h30 à 17h de l'élève _____ , en classe de _____
ou
Je demande à ce que l'élève _____ , en classe de _____, soit pris en charge par l'établissement de 8h30 à 17h. Il / elle devra se présenter en vie scolaire à chaque heure libre de son emploi du temps.

□**R2**
L'élève _____ , en classe de _____ est autorisé(e) à entrer et à sortir de l'établissement en fonction de son emploi du temps. En cas d'absence de professeur, l'entrée et la sortie de l'élève se fait sous la responsabilité des parents.

En tout état de cause, un élève ne peut pas quitter l'établissement sans en informer la vie scolaire

Signatures Parents et élève :

ANNEXE 2

Académie Nantes
direction des services départementaux de l'éducation nationale Loire-Atlantique
égalité fraternité

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PARTIELLE OU D'INAPTITUDE TOTALE
À LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Les dispositions réglementaires(...) retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de l'EPS ,Circulaire du 17 mai 1990

Je soussigné, ... Docteur en médecine

Lieu d'exercice : .....

Certifie, en application du décret n° 88-9777 du 11 octobre 1988, avoir examiné l'élève :

NOM - PRENOM : ..... né(e) le : .....

et constaté, ce jour que son état de santé entraîne

Pour la période* du .....au ..... :

☐ Une inaptitude totale à la pratique de l'EPS

☐ Une aptitude partielle à la pratique de l'EPS

En cas d'incapacité fonctionnelle, préciser si l'inaptitude partielle est liée à :

☐ Des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...)

.....

.....

.....

☐ Des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire...)

.....

.....

.....

☐ La capacité à l'effort (intensité, durée...)

.....

.....

.....

☐ Des situations d'exercice et d'environnement (hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...)

.....

.....

.....

Noter si des pauses intermédiaires sont souhaitables pour augmenter la récupération.....

DATE, SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

** En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'Education Physique et Sportive.*

Direction Académique des Services de l'Education Nationale de Loire atlantique. Promotion de la sante en faveur des élèves
BP 72616. 44326 Nantes cedex 3